

BULLETIN SPÉCIAL

FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL 2018

Le 27 février 2018

Madame,
Monsieur,

Le ministre des Finances, Bill Morneau, a déposé le troisième budget du gouvernement fédéral, Égalité et croissance, une classe moyenne forte. Ce Budget s'inscrit dans les démarches du gouvernement visant à créer une plus grande égalité et un Canada plus concurrentiel, plus diversifié et plus inclusif, où tout le monde aura des chances réelles et équitables de réussir. Il présente notamment les règles relatives à l'imposition des portefeuilles de placements passifs au sein des sociétés privées.

Le présent bulletin vous présente les principales mesures fiscales qui ont été annoncées dans le cadre du Budget.

Pour toute question, contactez dès maintenant l'un de nos experts parmi nos 29 bureaux :
mallette.ca/nous-joindre



MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Allocation canadienne pour le travail

Bonification

Le budget propose de changer le nom du programme de prestation fiscale pour le revenu de travail pour celui de « allocation canadienne pour le travail ». Il est proposé que, pour 2019, le montant de l'allocation soit égal à 26 % de chaque dollar gagné au-dessus de 3 000 \$ jusqu'à une allocation d'un montant maximum de 1 355 \$ pour les personnes seules sans personne à charge et de 2 335 \$ pour les familles (couples et parents seuls). L'allocation sera réduite de 12 % du revenu net rajusté de plus de 12 820 \$ pour les personnes seules sans personne à charge et de 17 025 \$ pour les familles.

Sont présentés en annexe deux graphiques illustrant la bonification proposée de l'allocation canadienne pour le travail en 2019 pour une personne seule sans personne à charge et la bonification proposée pour les familles.

Le budget propose aussi que le supplément pour personnes handicapées de l'allocation canadienne pour le travail augmente à 700 \$ en 2019, et que le seuil de réduction du supplément augmente à 24 111 \$ pour les personnes seules sans personne à charge et à 36 483 \$ pour les familles. Le taux de réduction du supplément serait réduit à 12 % afin de correspondre au taux proposé pour la prestation de base et à 6 % lorsque les deux partenaires dans une famille ont droit au supplément.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019. L'indexation des montants liés à l'allocation canadienne pour le travail continuera de s'appliquer après l'année d'imposition 2019.

Il est à noter que les seuils seront modifiés pour les résidents du Québec.

Améliorer l'accès

À l'heure actuelle, si un particulier ne demande pas la prestation, il ne peut pas l'obtenir, même si, par ailleurs, il y a droit.

Dans les circonstances où un particulier ne demande pas la nouvelle allocation canadienne pour le travail, le budget propose de permettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de déterminer l'admissibilité du particulier à l'allocation et d'établir la cotisation de sa déclaration comme si l'allocation avait été demandée.

Cette mesure s'appliquera relativement aux déclarations de revenus de 2019 et des années d'imposition suivantes.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – Frais admissibles

Le budget propose d'ajouter à la liste des dépenses admissibles au titre du crédit d'impôt les frais engagés relativement à un animal spécialement dressé pour exécuter des tâches pour un patient ayant une déficience mentale grave afin de l'aider à composer avec son état (par exemple, un chien



d'assistance psychiatrique dressé pour assister une personne atteinte de l'état de stress post-traumatique).

Cette mesure s'appliquera relativement aux dépenses admissibles engagées après 2017.

Régime enregistré d'épargne-invalidité – Titulaires admissibles

Dans le cas où la capacité d'un particulier adulte à conclure un contrat est mise en doute et qu'il n'a pas de représentant légal, il existe une mesure fédérale temporaire qui permet à un membre de la famille admissible (c.-à-d., un parent, un époux ou un conjoint de fait) de devenir titulaire du REEI du particulier. La loi prévoit que cette mesure cessera d'avoir effet à la fin de 2018.

Le budget propose de prolonger de cinq ans cette mesure temporaire, soit jusqu'à la fin de 2023. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2023 pourra demeurer le titulaire du régime après 2023.

Déductibilité des cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec

Le budget permettra une déduction pour les cotisations des employés (ainsi que la part de l'« employé » des cotisations versée par les travailleurs indépendants) à la partie bonifiée du RRQ. À cet égard, le gouvernement du Québec a annoncé, le 21 novembre 2017, que la partie bonifiée des cotisations des employés au RPC et au RRQ serait déductible aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

Puisque les cotisations à la partie bonifiée du RRQ seront mises en place progressivement à compter de 2019, cette mesure s'appliquera à 2019 et aux années d'imposition suivantes.

Prestations pour enfants

Admissibilité rétroactive des Indiens inscrits nés à l'étranger

Le budget propose que les Indiens inscrits nés à l'étranger résidant légalement au Canada qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents deviennent admissibles rétroactivement à la Prestation fiscale canadienne pour enfants, au supplément de la Prestation nationale pour enfants et à la Prestation universelle pour la garde d'enfants, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés.

Cette modification s'applique de l'année d'imposition 2005 jusqu'au 30 juin 2016.

Organismes de bienfaisance – Diverses questions techniques

Les municipalités à titre de donataires admissibles

L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance peut être révoqué à la demande de l'organisme de bienfaisance ou parce que l'organisme de bienfaisance n'a pas respecté les exigences de l'enregistrement. Dans un cas comme dans l'autre, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit un impôt de révocation de 100 % à l'organisme de bienfaisance en fonction de la valeur nette totale de ses biens. Pour s'assurer que les biens accumulés par l'organisme de bienfaisance demeurent dans le secteur de la



bienfaisance, un organisme de bienfaisance peut réduire le montant de l'impôt de révocation en faisant des dépenses admissibles, y compris des dons à des « donataires admissibles ».

Dans certaines circonstances, il se peut que l'organisme de bienfaisance n'arrive pas à trouver de donataire admissible qui veuille ou puisse assumer la propriété d'un ou de plusieurs de ses biens.

Le budget propose que les transferts de biens à des municipalités soient considérés comme des dépenses reconnues aux fins de l'impôt de révocation, sous réserve de l'approbation du ministre du Revenu national, au cas par cas.

Cette mesure s'appliquera aux transferts effectués à compter du 27 février 2018.

Universités à l'extérieur du Canada

Les Canadiens peuvent demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance ou la déduction pour dons à des organismes de bienfaisance et autres « donataires reconnus », dont les universités à l'extérieur du Canada.

En 2011, la LIR a été modifiée de sorte que les universités à l'extérieur du Canada soient tenues de s'inscrire auprès de l'ARC et de respecter certaines conditions en matière de délivrance de reçus et de tenue de registres.

Toutefois, le budget propose d'éliminer l'exigence que les universités à l'extérieur du Canada soient visées par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Cette mesure s'appliquera à compter du 27 février 2018.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le gouvernement propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2019. En vertu de la règle actuelle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée peuvent être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Par conséquent, les fonds accumulés grâce au crédit au cours du premier trimestre de 2019 pourraient, par exemple, être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2020.

Exigences en matière de déclaration pour les fiducies

Une fiducie qui ne tire pas de revenu ou ne fait pas de disposition dans une année n'est généralement pas tenue de produire une déclaration de revenus annuelle (T3). Une fiducie doit produire une déclaration T3 si elle a de l'impôt à payer ou si elle distribue, en totalité ou en partie, son revenu ou son capital à ses bénéficiaires. Même si une fiducie doit produire une déclaration de revenus pour une année, elle n'est pas tenue de déclarer l'identité de tous ses bénéficiaires.



Le budget propose d'obliger certaines fiducies à fournir des renseignements supplémentaires à jour annuellement. Ces nouvelles exigences en matière de déclaration imposeront une obligation à certaines fiducies de produire une déclaration T3 dans les cas où il n'en existe aucune à l'heure actuelle. Ces renseignements seraient utilisés pour aider l'ARC à établir l'impôt à payer des fiducies et de ses bénéficiaires.

Les nouvelles exigences en matière de déclaration s'appliqueront aux fiducies expresses résidant au Canada, ainsi qu'aux fiducies non-résidentes qui sont actuellement tenues de produire une déclaration T3. Cette fiducie est habituellement une fiducie créée avec l'intention expresse de l'auteur, habituellement par écrit.

Les types de fiducies suivants devraient être exemptés des exigences supplémentaires en matière de déclaration :

- > les fiducies de fonds commun de placement, les fonds réservés et les fiducies principales;
- > les fiducies régies par les régimes enregistrés;
- > les comptes en fidéicomis ou en fiducie des avocats;
- > les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et fiducies admissibles pour personne handicapée;
- > les fiducies admissibles à titre d'organisations à but non lucratif ou d'organismes de bienfaisance enregistrés;
- > les fiducies qui existent depuis moins de trois mois ou qui détiennent moins de 50 000 \$ en biens tout au long de l'année d'imposition (pourvu que, dans ce dernier cas, leurs fonds se limitent aux dépôts, aux titres de créance gouvernementale et aux titres cotés).

Lorsque les nouvelles exigences s'appliquent à une fiducie, celle-ci sera tenue de déclarer l'identité de tous les fiduciaires, bénéficiaires et constituants de la fiducie, ainsi que l'identité de chaque personne qui possède la capacité d'exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou des capitaux de la fiducie (p. ex., un protecteur).

Ces nouvelles exigences proposées en matière de déclaration s'appliqueront aux déclarations qui doivent être produites pour 2021 et les années d'imposition suivantes.

Pénalités

Le budget propose d'introduire de nouvelles pénalités pour défaut de produire une déclaration T3, y compris une annexe obligatoire sur la propriété effective, dans les circonstances où l'annexe est requise. La pénalité sera égale à 25 \$ pour chaque jour de défaut, avec une pénalité minimale de 100 \$ et une pénalité maximale de 2 500 \$. Si une fiducie a fait défaut de produire sa déclaration, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, une pénalité supplémentaire s'appliquera. La pénalité supplémentaire sera égale à 5 % de la juste valeur marchande maximale des biens détenus par la fiducie au cours de l'année concernée, avec une pénalité minimale de 2 500 \$. De plus, les pénalités existantes continueront de s'appliquer.

Les nouvelles pénalités s'appliqueront relativement aux déclarations qui doivent être produites pour 2021 et les années d'imposition suivantes.



MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

Revenu de placement passif

Le budget propose deux mesures afin de limiter les avantages conférés par le report d'impôt relié au revenu de placement passif gagné au sein de sociétés privées. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent après 2018.

Plafond des affaires

Le budget propose de réduire le plafond des affaires pour les SPCC (et leurs sociétés associées) qui ont un revenu tiré de placements passifs élevé.

Selon la proposition, si une société et ses sociétés associées gagnent plus de 50 000 \$ en revenu de placement passif au cours d'une année, le montant de revenu admissible au taux d'imposition des petites entreprises serait graduellement réduit.

Il est proposé que le plafond de la déduction accordée aux petites entreprises soit réduit de 5 \$ par 1 \$ de revenu de placement supérieur au seuil de 50 000 \$. Ainsi, le plafond des affaires serait réduit à zéro à 150 000 \$ de revenu de placement passif.

La réduction du plafond des affaires prévue par cette mesure et la réduction du plafond des affaires qui s'applique à l'égard du capital imposable excédant 10 millions de dollars s'appliqueront en parallèle. Le plafond des affaires d'une société sera réduit du plus élevé des montants suivants : le montant de réduction prévue par cette mesure et le montant de la réduction existante fondée sur le capital imposable.

Plafond des affaires – Revenu de placement total ajusté

Aux fins du calcul de la réduction du plafond des affaires d'une SPCC, le revenu de placement sera déterminé selon un nouveau concept de « revenu de placement total ajusté », lequel s'appuie, avec certains ajustements, sur le « revenu de placements total ». Notamment, les ajustements suivants seront apportés :

- > les gains (et pertes) en capital imposables seront exclus dans la mesure où ils proviennent de la disposition de l'un des biens suivants :
 - un bien utilisé principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada par la SPCC ou une SPCC liée;
 - une action d'une autre SPCC qui est rattachée à la SPCC lorsque, en règle générale, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de l'autre SPCC est attribuable, directement ou indirectement, aux actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada, et que certaines autres conditions sont remplies;
- > les pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes qui sont reportées seront exclues;
- > les dividendes de sociétés non rattachées seront ajoutés;
- > le revenu tiré de l'épargne accumulée dans le cadre d'une police d'assurance-vie qui n'est pas une police exonérée sera ajouté, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans le revenu de placement total.



Le revenu de placement total ajusté n'inclura pas le revenu qui est accessoire à une entreprise exploitée activement.

Remboursement des impôts sur le revenu de placement

La deuxième mesure viendra limiter les avantages que les grandes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) peuvent obtenir en se prévalant d'impôts remboursables au moment de distribuer certains dividendes.

En pratique, tout dividende imposable payé par une société privée peut entraîner le remboursement des impôts payés sur le revenu de placement, quelle que soit la source du dividende (c'est-à-dire, que celui-ci provienne d'un revenu de placement ou d'un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, lequel est assujéti à un plus faible taux).

Afin d'harmoniser davantage le remboursement des impôts payés sur le revenu passif avec le versement de dividendes provenant du revenu passif, le budget propose qu'un remboursement de l'IMRTD ne soit disponible que dans les cas où une société privée verse des dividendes non déterminés. Ainsi, aucun remboursement de l'IMRTD ne sera possible à l'égard de dividendes déterminés. Toutefois, une exception sera prévue à l'égard de l'IMRTD qui provient de dividendes de portefeuille déterminés reçus par une société. La société sera alors toujours en mesure d'obtenir un remboursement de cet IMRTD à la suite du versement de dividendes déterminés.

Le traitement distinct proposé à l'égard du remboursement des impôts sur le revenu pour dividendes déterminés du portefeuille nécessitera l'ajout d'un nouveau compte d'IMRTD :

- > Les impôts remboursables sur les dividendes de portefeuille déterminés versés en vertu de la partie IV de la LIR seront consignés dans ce nouveau compte (IMRTD déterminé). Tout dividende imposable (c.-à-d., déterminé ou non déterminé) donnera à la société le droit à un remboursement tiré de son compte d'IMRTD déterminé.
- > Les impôts remboursables versés sur le revenu de placement en vertu de la partie I de la LIR, ainsi que ceux versés sur les dividendes de portefeuille non déterminés (c.-à-d., les dividendes qui sont reçus à titre de dividendes non déterminés par des sociétés non rattachées) en vertu de la partie IV, seront consignés dans le compte actuel d'IMRTD (lequel sera maintenant appelé IMRTD non déterminé). Les remboursements tirés de ce compte seront obtenus uniquement à la suite du versement de dividendes non déterminés.

Récupération de l'IMRTD – Sociétés rattachées

Dans le cadre de cette mesure, la société qui reçoit un dividende d'une société rattachée continuera de verser un montant d'impôt en vertu de la partie IV qui est égal au remboursement obtenu par la société payante. Ce montant sera toutefois ajouté au compte de l'IMRTD (déterminé ou non déterminé) depuis lequel la société payante a obtenu son remboursement.



Remboursements de l'IMRTD – Ordre d'application

Une société privée qui verse un dividende non déterminé sera tenue, à la suite du versement, d'obtenir un remboursement tiré de son compte d'IMRTD non déterminé avant d'obtenir un remboursement tiré de son compte d'IMRTD déterminé.

Application – Première année d'imposition qui commence après 2018

Le solde d'IMRTD existant sera réparti de la façon suivante :

- > Pour une SPCC, le moins élevé entre son solde d'IMRTD existant et un montant égal à 38 $\frac{1}{3}$ % du solde de son compte de revenu à taux général, le cas échéant, sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé. Tout solde restant sera affecté à son compte d'IMRTD non déterminé.
- > Pour toute autre société, tout l'IMRTD existant de la société sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé.

Aide fiscale pour l'énergie propre

En vertu du régime de déduction pour amortissement, les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoient des taux de déduction pour amortissement accéléré (30 % et 50 % respectivement selon la méthode d'amortissement dégressif) pour les investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre.

Le budget propose de prolonger l'admissibilité à la catégorie 43.2 de cinq ans de sorte qu'elle soit disponible relativement aux actifs acquis avant 2025.

Fiducies de santé et de bien-être

Une *fiducie de santé et de bien-être* est une fiducie établie par un employeur dans le but d'accorder des avantages en matière de santé et de bien-être à ses employés. Le traitement fiscal d'une telle fiducie n'est pas établi de façon explicite dans la LIR. Depuis 1966, l'ARC a publié des positions administratives concernant les exigences pour l'admissibilité en tant que *fiducie de santé et de bien-être* ainsi que des règles liées aux cotisations à une telle fiducie et au calcul du revenu imposable de celle-ci.

Les règles sur les *fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés* ont été ajoutées à la LIR en 2010.

Les règles sur les *fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés* qui se trouvent dans la LIR ressemblent beaucoup aux positions administratives de l'ARC pour les *fiducies de santé et de bien-être*. Cependant, les dispositions législatives visant les *fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés* traitent explicitement de certaines questions qui ne sont pas abordées dans le régime administratif sur les *fiducies de santé et de bien-être*.

Afin d'offrir plus de certitude aux contribuables et une plus grande uniformité du traitement fiscal de tels mécanismes, le budget propose qu'un seul ensemble de règles s'applique à ces mécanismes. Ainsi, l'ARC n'appliquera plus ses positions administratives concernant les *fiducies de santé et de bien-être* après la fin de 2020. Des règles transitoires seront ajoutées à la LIR afin de faciliter la conversion des *fiducies de santé et de bien-être* existantes en *fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés*. Les fiducies qui ne sont pas converties (ou liquidées) seront assujetties aux règles normales de l'impôt sur le



revenu pour les fiducies. En outre, l'ARC n'appliquera pas ses positions administratives concernant les nouvelles *fiducies de santé et de bien-être* aux fiducies qui sont établies après le 27 février 2018 et annoncera des lignes directrices administratives transitoires relatives à la liquidation des *fiducies de santé et de bien-être* existantes.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires sur les règles transitoires, aussi bien administratives que législatives, afin de faciliter l'abandon du régime des *fiducies de santé et de bien-être*. Après la consultation, le gouvernement a l'intention de publier des propositions législatives ainsi que des lignes directrices administratives transitoires.

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

Dépouillement de surplus transfrontalier au moyen de sociétés de personnes et de fiducies

Pour s'assurer que les objectifs sous-jacents à la règle contre le dépouillement de surplus transfrontalier et la règle correspondante sur l'immigration de sociétés ne puissent pas être contrecarrés par des opérations impliquant des sociétés de personnes ou des fiducies, le budget propose de modifier ces dispositions afin d'ajouter des règles de transparence détaillées pour ces entités. Ces règles attribueront l'actif, le passif et les opérations d'une société de personnes ou d'une fiducie à ses membres ou bénéficiaires, selon le cas, en fonction de la juste valeur marchande relative de leurs participations. Cette mesure s'appliquera aux opérations qui ont lieu le 27 février 2018 ou après.

Les opérations qui ont lieu avant le 27 février 2018 peuvent être contestées au moyen de la règle générale anti-évitement.

Sociétés étrangères affiliées

Le budget propose des modifications à certaines règles relatives aux sociétés étrangères affiliées.

Entreprises de placement

La définition d'entreprise de placement s'applique pour chaque entreprise. Par conséquent, dans la mesure où une seule société étrangère affiliée exploite plusieurs entreprises, chacune de ces entreprises devrait satisfaire au critère des six employés pour s'assurer qu'elle n'est pas une entreprise de placement.

Certains contribuables dont les activités de placement étranger ne justifieraient pas plus de cinq employés à plein-temps se sont engagés dans la planification fiscale avec d'autres contribuables dans des circonstances semblables pour tenter de satisfaire au critère des six employés.

Le budget propose d'introduire une règle aux fins de la définition d'entreprise de placement de sorte que, lorsque le revenu attribuable à des activités particulières effectuées par une société étrangère affiliée s'accumule au bénéfice d'un contribuable particulier en vertu d'un arrangement de référence, ces



activités exercées dans le but de tirer un tel revenu seront réputées faire partie d'une entreprise distincte exploitée par la société affiliée. Chaque entreprise distincte de la société affiliée devra donc satisfaire à chacune des conditions pertinentes dans la définition d'entreprise de placement, y compris le critère des six employés, afin de permettre d'exclure du revenu étranger accumulé tiré de biens (REATB) le revenu de la société affiliée tiré de cette entreprise.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent le 27 février 2018 ou après.

Statut de société étrangère affiliée contrôlée

Le budget propose qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable soit réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable si le REATB attribuable aux activités de la société étrangère affiliée s'accumule au bénéfice du contribuable en vertu d'un arrangement de référence. Cette mesure a pour but de veiller à ce que chaque contribuable impliqué dans un tel arrangement de référence – peu importe la taille du groupe – soit assujéti à l'imposition selon la comptabilité d'exercice relativement au REATB attribuable à ce contribuable.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commence le 27 février 2018 ou après.

Commerce de dettes – Institutions financières étrangères réglementées

Afin d'assurer une plus grande cohérence avec les règles visant les entreprises de placement, le budget propose d'ajouter une exigence minimale en matière de capital semblable aux règles visant le commerce des dettes.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent le 27 février 2018 ou après.

Nouvelles cotisations

Le budget propose de prolonger de trois ans la période de nouvelle cotisation pour un contribuable concernant le revenu obtenu relativement à une société étrangère affiliée du contribuable.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent le 27 février 2018 ou après.

Exigences en matière de déclaration de renseignements

Le budget propose de faire correspondre la date limite de production de la déclaration de renseignements relative aux sociétés étrangères affiliées d'un contribuable à la date limite de production de la déclaration de revenus du contribuable en exigeant que les déclarations de renseignements soient produites dans les six mois (actuellement 15 mois) après la fin de l'année d'imposition du contribuable.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent après 2019.



Période de nouvelle cotisation – Demandes péremptoires de renseignements et ordonnances d'exécution

Le budget propose de modifier la LIR afin d'instaurer une règle de suspension de la prescription pour les demandes péremptoires de renseignements en général et pour les ordonnances d'exécution. Cette règle prolongera la période de nouvelle cotisation d'un contribuable d'une durée correspondante à la période de contestation de la demande péremptoire ou de l'ordonnance d'exécution.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des contestations intentées après la sanction royale de la loi habilitante.

Période de nouvelle cotisation – Personnes non-résidentes ayant un lien de dépendance

Le budget propose de modifier la LIR afin d'accorder à l'ARC une période supplémentaire de trois ans pour établir une nouvelle cotisation d'une année d'imposition antérieure d'un contribuable, dans la mesure où la nouvelle cotisation se rapporte au rajustement du report rétrospectif de la perte, lorsque, à la fois :

- > une nouvelle cotisation est établie pour une année d'imposition à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,
- > la nouvelle cotisation réduit la perte du contribuable qui est disponible pour report rétrospectif pour l'année d'imposition,
- > la totalité ou une partie de cette perte avait effectivement été reportée à l'année d'imposition antérieure.

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

La TPS/TVH et les sociétés en commandite de placement

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les propositions annoncées le 8 septembre 2017, avec les changements suivants.

Premièrement, le budget propose de modifier la proposition du 8 septembre 2017 de sorte que la TPS/TVH s'applique aux services de gestion et d'administration rendus par le commandité le 8 septembre 2017 ou après, mais non aux services de gestion et d'administration rendus par le commandité avant le 8 septembre 2017 sauf si le commandité a exigé la TPS/TVH à l'égard de ces services avant cette date. Le budget propose également que la TPS/TVH soit généralement payable sur la juste valeur marchande des services de gestion et d'administration au cours de la période où ces services sont rendus.

Deuxièmement, le budget propose de permettre à une société en commandite de placement d'exercer le choix de devancer l'application des règles spéciales relatives à la TVH à compter du 1^{er} janvier 2018.



Taxation du tabac

Le budget propose de devancer les ajustements inflationnistes des taux du droit d'accise sur le tabac existants afin qu'ils aient lieu sur une base annuelle au lieu de tous les cinq ans.

Le budget propose également d'augmenter le taux du droit d'accise de 1 \$ additionnel par cartouche de 200 cigarettes, avec des augmentations correspondantes aux taux du droit d'accise d'autres produits du tabac.

Les stocks de cigarettes détenus par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants à la fin de la journée du 27 février 2018 seront assujettis à une taxe sur les stocks de 0,011468 \$ par cigarette (sous réserve de certaines exemptions).

Les contribuables auront jusqu'au 30 avril 2018 pour produire leur déclaration et payer la taxe sur les stocks.

Taxation du cannabis

Le budget propose que le nouveau cadre fédéral du droit d'accise sur les produits du cannabis soit instauré à même la *Loi de 2001 sur l'accise*. En général, le droit s'appliquera à tous les produits disponibles en vente légale au début de la légalisation, y compris le cannabis frais ou séché, les huiles de cannabis, de même que les graines et les semis de cannabis destinés à la culture à domicile. Les cultivateurs et fabricants de cannabis devront obtenir une licence de cannabis auprès de l'ARC et acquitter le droit d'accise, le cas échéant. Le cadre entrera en vigueur lorsque la vente au détail du cannabis à des fins non médicales deviendra légale.

PROPOSITION DE CONSULTATIONS SUR DES MESURES FISCALES

Consultations sur les règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille

Une règle de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), communément appelée la « règle pour les sociétés de portefeuille », permet habituellement à une personne morale mère de demander des crédits de taxe sur les intrants afin de récupérer la TPS/TVH payée relativement aux dépenses qui se rapportent à une autre personne morale.

Le gouvernement a l'intention de consulter sur certains aspects de la règle pour les sociétés de portefeuille, particulièrement quant aux limites de cette règle aux sociétés et au degré de relation requis entre la personne morale mère et la personne morale d'exploitation commerciale.

Des documents de consultation et des propositions législatives préliminaires concernant ces enjeux seront publiés dans un avenir rapproché, pour commentaire du public.



MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes annoncées antérieurement suivantes telles qu'elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication :

- > Les mesures confirmées dans le budget de 2016 en ce qui concerne le choix des coentreprises en matière de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- > Les mesures en matière d'impôt annoncées dans le budget de 2016 qui élargissent l'aide fiscale pour les bornes de recharge pour véhicules électriques et l'équipement de stockage d'énergie électrique;
- > La mesure en matière d'impôt annoncée dans le budget de 2016 à propos des exigences en matière de déclaration de renseignements s'appliquant à certaines dispositions d'un intérêt dans une police d'assurance-vie;
- > Les modifications législatives techniques en matière d'impôt publiées le 16 septembre 2016 relativement à une division d'une société en vertu de lois étrangères et aux exigences pour être une action visée par règlement;
- > La mesure en matière d'impôt annoncée dans le budget de 2017 pour appuyer l'établissement d'un programme de subvention commémoratif pour les premiers répondants (la prestation pour les héros communautaires) en franchise d'impôt;
- > La mesure en matière d'impôt annoncée le 18 mai 2017 visant un allègement fiscal supplémentaire pour le personnel des Forces armées canadiennes et les policiers;
- > Autres propositions législatives et réglementaires publiées le 8 septembre 2017 relativement à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- > La mesure annoncée le 16 octobre 2017 afin de réduire le taux d'imposition des petites entreprises de 10,5 % à 10 %, à compter du 1^{er} janvier 2018 et à 9 %, à compter du 1^{er} janvier 2019, qui figurait dans un Avis de motion de voies et moyens déposé le 24 octobre 2017 et accompagné de modifications connexes au montant majoré et au crédit d'impôt pour dividendes visant les dividendes imposables;
- > La mesure annoncée le 24 octobre 2017 dans l'Énoncé économique de l'automne pour prévoir l'indexation des montants de l'Allocation canadienne pour enfants à compter du 1^{er} juillet 2018 au lieu du 1^{er} juillet 2020;
- > Les mesures en matière d'impôt publiées le 13 décembre 2017 afin de traiter de la répartition du revenu.

Le budget réaffirme également l'engagement du gouvernement d'aller de l'avant avec des modifications techniques requises afin d'améliorer la certitude du régime fiscal.

AUTRES MESURES

Pour rendre le régime fiscal plus équitable :

- > Le gouvernement propose d'améliorer les règles anti-évitement qui visent à prévenir un petit groupe de contribuables, habituellement des banques canadiennes et d'autres institutions financières, d'obtenir un avantage fiscal en créant des pertes artificielles qui peuvent être appliquées à d'autres revenus en recourant à des instruments financiers sophistiqués ainsi que d'opérations de rachat d'actions structuré.
- > Le gouvernement propose également de préciser l'application de certaines règles pour les sociétés en commandite dans le but d'empêcher les contribuables de tirer des avantages fiscaux indus en ayant recours à des structures de sociétés de personnes complexes.



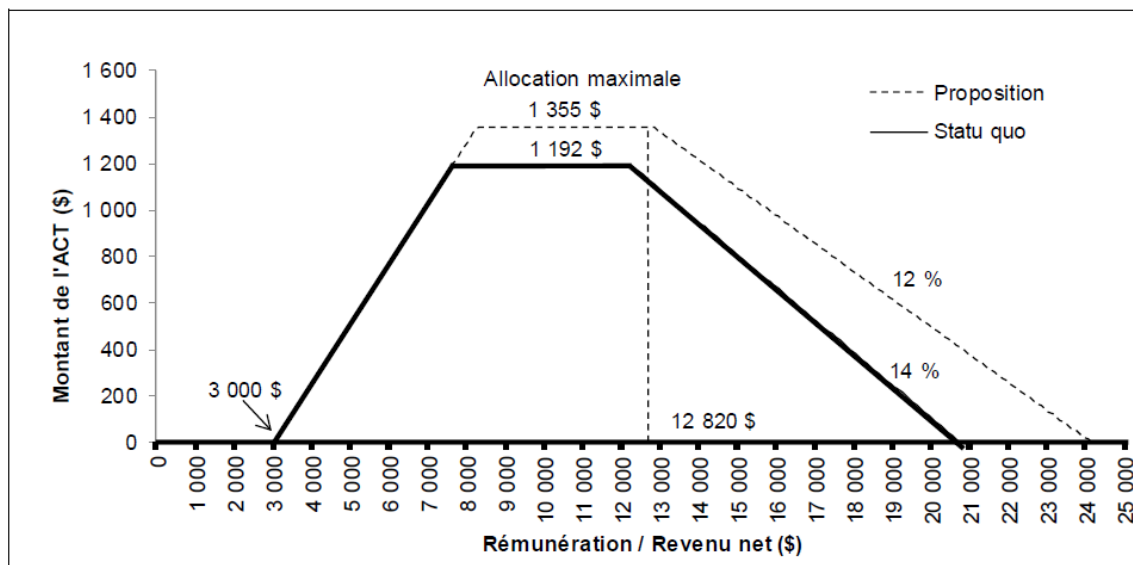
ANNEXE

Le graphique 1 illustre la bonification proposée de l'allocation canadienne pour le travail en 2019 pour une personne seule sans personne à charge et le graphique 2 illustre la bonification proposée pour les familles.

Graphique 1

Bonification de l'allocation canadienne pour le travail (ACT) — Année d'imposition 2019

(Personne seule sans personne à charge)





Graphique 2

**Bonification de l'allocation canadienne pour le travail (ACT) —
Année d'imposition 2019
(Parents seuls et couples)**

